

Annexe I - États-Unis

lorsque les agents de brevet d'invention autorisés à exercer devant le Patent and Trademark Office ont aussi le droit d'exercer dans ce pays (37 C.F.R. § 10.6(c));

- c) les spécialistes des marques de commerce et des affaires autres que les brevets doivent être des conseils autorisés à exercer aux États-Unis, des agents bénéficiant de droits acquis, des conseils autorisés à exercer dans un autre pays lorsque ce pays donne le même droit aux conseils autorisés à exercer aux États-Unis, ou bien des agents autorisés à exercer dans un tel pays (37 C.F.R. § 10.14(a)-(c)).

Élimination progressive :

Les exigences de citoyenneté et de résidence permanente doivent prendre fin dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord, en conformité avec le paragraphe 1210(3).